



**LE CONSEIL NATIONAL D'ARMENIE OCCIDENTALE**

**DECISION N° 29.03.2011**

Conformément à la

CONVENTION (V) CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES  
ET DES PERSONNES NEUTRES  
EN CAS DE GUERRE SUR TERRE  
LA HAYE, 18 OCTOBRE 1907

fait une

**DECLARATION DE NEUTRALITE  
POSITIVE, ARMEE ET PERMANENTE**

**POUR L'ARMENIE OCCIDENTALE  
ET  
LES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE**

**P R E F A C E**

« Fides etiam hosti servanda est »

*Considérant* les pertes que l'humanité et les Arméniens ont subi sur le plan humain, spirituel, culturel, matériel et territoriale durant la première et la seconde guerre mondiale,

*Considérant* la véracité du fait que l'humanité se trouve aujourd'hui dans une crise profonde psychoculturelle, morale, psychologique, économique et politique, qui représente une menace de collision des civilisations, et l'éclatement d'une Troisième guerre mondiale,

*Considérant* la convention internationale sur la neutralité conclue à La Haye, le 18 octobre 1907, "Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre", comme voie juridique juste pour l'humanité et les Arméniens, afin d'éviter les conflits internationaux et interreligieux, ainsi que des antagonismes et des guerres,

*Tenant compte* du fait que l'absence d'un pouvoir étatique en Arménie Occidentale, a privé les Arméniens d'Arménie Occidentale d'avoir la possibilité d'être partie de la Convention (V) de La Haye, "concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre" du 18 octobre 1907, ainsi que de son droit naturel dans l'organisation d'une autodéfense complète, compte tenu que si l'Etat Arménien avait existé comme une autorité indépendante, il aurait certainement bénéficié des conditions de la "Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre", La Haye, 18 octobre 1907, y compris celles de la première Conférence Internationale de la Paix de 1899,

*Considérant* nécessaire de souligner le fait qui mérite d'être rappeler avec une attention particulière, lorsque le 24 mai 1915, la Triple-Entente, à savoir la

Grande Bretagne, la France et la Russie sont les premiers Etats à s'être manifestés par une déclaration commune contre la politique d'extermination des Arméniens par le gouvernement ottoman, qualifiant les atrocités commises contre les Arméniens de ;

### **"Ces nouveaux crimes contre l'humanité et la civilisation", (1)**

Basé sur le fait historique que la Cilicie Arménienne a proclamé son indépendance le 4 août 1920, mais que la France en contournant les accords du 27 octobre 1915, entre le représentant du Conseil National de l'Arménie Occidentale Boghos Noubar Pacha et François Georges-Picot (chef de la division Est du ministère des affaires étrangères Français) sur l'autodétermination de la Cilicie Arménienne, a désarmé et a laissé à l'abandon les Arméniens de Cilicie, pour cette raison, l'indépendance de Cilicie n'a pas survécue. (2)

Cette année correspond à la période, ou sur la base des normes internationales, l'empire ottoman a été démembré, ayant pour conséquence la création des états arabes indépendants,

Basé également sur le fait que de 1918-1920, la lutte de libération du monde Arménien c'est-à-dire les provinces du Nakhitchevan, Zankézour, Artsakh, Djavakhk et la République d'Arménie ont fait l'objet de l'empiètement des forces armées Turques et Azerbaidjanaises,

Et le fait que, au moment où la République d'Arménie attendait l'acceptation de sa demande comme état membre auprès de la Société des Nations en 1920, sans tenir compte de l'armistice du 30 Octobre 1918, la Turquie Kémaliste procédait à une nouvelle agression contre les populations arméniennes en Arménie même, afin de rendre inapplicable le Traité de Sèvres, mais surtout la Sentence Arbitrale du président des Etats-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, concernant la démarcation entre l'Arménie Occidentale et la Turquie, et la création d'un Etat souverain Arménien,

Ainsi que d'autres événements historiques, qui pendant des décennies ont prohibé le droit des Arméniens de se développer de manière autonome et libre, sur leur propre territoire en tant que peuple autochtone,

Et finalement, selon la déclaration de l'ONU concernant les principes et les normes internationales fondamentales, qui réaffirment notre engagement sur le principe d'un règlement paisible des conflits, afin de contribuer à la paix et la sûreté régionale, en garantissant le droit des peuples de se développer et de progresser librement,

### **par cette décision Le Conseil National d'Arménie Occidentale**

#### **Déclare**

1. La Neutralité Positive, Armée et Permanente, des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale, sur les territoires occupés *de jure* et *de facto* d'Arménie Occidentale, tenant compte en premier lieu de,

a) La Sentence Arbitrale du 28ème Président des Etats-Unis, Woodrow Wilson, le 22 novembre 1920, concernant la démarcation entre l'Arménie Occidentale et la Turquie, (3)

b) Ainsi que, concernant la Cilicie arménienne, son statut conforme à la déclaration sur "l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" de l'Assemblée Générale de l'ONU, du 14 décembre 1960, résolution 1514,

c) Et finalement, en direction des Arméniens d'Arménie Occidentale, qui ont les droits ancestraux, historique, culturelle, civilisé, fondateur d'état, indéniable, irrévocable et imprescriptible, conformément à la déclaration de l'ONU sur les "droits des peuples autochtones", le 13 septembre 2007.

2. La déclaration de Neutralité Positive, Armée et Permanente du Conseil National d'Arménie Occidentale s'applique en direction des Arméniens ayant reçu

La citoyenneté et sur ceux qui ne l'ont pas encore, basé sur le fait, qu'ils ne sont pas Arméniens de diaspora, comme cela est présenté jusqu'à ce jour, mais des Arméniens d'Arménie Occidentale, survivants qui ont établi sans consentement libre, préalable et éclairé leur résidence dans diverses parties du monde par suite des déportations et du génocide des Arméniens.

3. Les Arméniens d'Arménie Occidentale, à savoir, y compris la population des foyers arméniens d'émigration, ont le droit de ne pas participer aux guerres d'agressions, aux renversements d'Etat, aux conflits intra nationaux et religieux, dans le soi disant choc des civilisations, et les violences qui surgissent, les massacres et les génocides, également dans les situations chaotiques attisées et poussées, selon la "Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre", La Haye, 18 octobre 1907.

4. Les Arméniens d'Arménie Occidentale, à savoir, y compris la population des foyers arméniens d'émigration, ont le droit de se défendre des violences répétées, des agressions et des déportations, ainsi que le droit de défendre leur pays de résidence contre les agressions extérieures, selon l'article 51 de la Charte des Nations Unies concernant le "droit de légitime défense individuel et collectif".

5. Les Arméniens d'Arménie Occidentale, à savoir, y compris la population des foyers arméniens d'émigration, ont le droit de ne pas prendre part à l'agression effectuée par leur pays de résidence à l'encontre d'un autre pays, ni dans les conflits politiques internes, ainsi que le droit de ne pas prendre part aux guerres civiles, selon la "Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre", La Haye, 18 octobre 1907.

Compte tenu de la déclaration commune des principales forces politiques de la communauté arménienne du Liban comme exemple de la volonté des Arméniens d'Arménie Occidentale qui souhaitent vivre et se développer en paix et sans danger. Durant la guerre civile de 1975-1990, afin de pouvoir surmonter la crise politique intérieure du pays, ces forces avaient pris la décision d'appliquer la "Neutralité Positive des Arméniens du Liban".

6. Les Arméniens d'Arménie Occidentale, dans toutes les circonstances, quand ils sont contraints de protéger leur Neutralité Positive, Armée et Permanente, organiseront des forces armées de maintien de la paix territoriale, conformément à la défense de l'ordre public ainsi que de la sûreté des populations, selon la "Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre", La Haye, 18 octobre 1907.

7. De la même façon que les Arméniens d'Arménie Occidentale, les Arméniens ayant été déportés ou émigrés par force de leur Patrie durant les différentes périodes et pour diverses raisons, sans consentement libre, préalable et éclairé ont tous des droits légitimes, moraux, historiques, civils, politiques et civiques, d'appliquer la politique de Neutralité Positive, Armée et Permanente, du fait que la Ligue Des Nations, ensuite l'ONU et la Communauté Internationale n'ont pas défendue de façon convenable les droits naturels, permanents et non aliénables des Arméniens et de l'Arménie.

8. Il a été notifié à cet égard, sur la base des dispositions contenues dans les documents du Comité Consultatif Intergouvernemental créé par la Société Des Nations, sur sa délibération dans un rapport concernant les questions relatives à la "Confiscation des biens des réfugiés Arméniens par le gouvernement turc" (le 2 août 1929), et la décision n° 60/147 de l'ONU sur les "principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire" adopté le 16 décembre 2005.

9. Les Arméniens d'Arménie Occidentale, à savoir y compris la population des foyers arméniens d'émigration, ont le droit de ne pas être partie au sein de

tiraillements politiques et d'intérêts secondaires afin de se concentrer sur des questions nationales fondamentales dans le cadre d'une sphère d'égalité juridique.

10. Les 10 millions d'Arméniens dispersés dans le monde entier ont la capacité d'assumer une majorité et d'établir la sûreté en Arménie Occidentale, dont ils sont les ayants-droits, et permettant nécessairement (art. 29 du Traité de Sèvres) l'application *de facto* de la Sentence du Président Wilson.

11. Le Conseil National d'Arménie Occidentale recommande au Gouvernement d'Arménie Occidentale en exil de mener ses activités législatives, juridiques, constructives et organisationnelles selon la politique de "Neutralité Positive, Armée et Permanente des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale" conformément aux principes politiques juridiques, selon laquelle "l'Arménie Occidentale est un Etat Démocratique Souverain, Positive, Armé, Permanent et Indépendant".

12. La Déclaration du Conseil National Arménien concernant la "Neutralité Positive, Armée et Permanente des Arméniens d'Arménie Occidentale et de l'Arménie Occidentale" entre en vigueur *de jure* dès la transmission de la déclaration, et *de facto* 60 jours après la remise du dit acte de Déclaration au Gouvernement des Pays-Bas, selon la "Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre", La Haye, 18 octobre 1907.

**Arménag APRAHAMIAN**  
**Président du Conseil National d'Arménie Occidentale**

---

Note : En cas de traduction dans d'autres langues, le texte original est l'arménien.

---

### Annotation

1. Voir, Le premier communiqué turc. Agence Télég. Wolff. Constantinople, le 4 juin 1915, *L'Agence Havas* avait publié, le 24 mai, la déclaration suivante, après une entente préalable entre les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et de Russie:

**France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE  
TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TUR-  
QUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.**

24 mai 1915. — Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive. — En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

" Depuis un mois environ, la populations turque et kurde de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'appui des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers la mi- d'avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchan, Eguine, Akn, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; Les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la

ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le Gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive.

En présence de **ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation**, les Gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime Porte qu'ils tiendront personnellement responsables des dits crimes tous les membres du Gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres. "

**2. *La Correspondance d'Orient, Revue économique, politique et littéraire***

Le 30 janvier 1920,

Le Conseil Suprême reconnaît la Cilicie comme Etat Arménien, il est décidé :

- 1/ Que le gouvernement de l'Etat Arménien sera reconnu comme gouvernement de fait;
- 2/ Que cette reconnaissance ne préjuge pas la question des frontières éventuelles de cet Etat.

**3.** Voici la Sentence Arbitrale officielle et complète ; "La décision du Président des Etats-Unis d'Amérique pour la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie, l'accès à la mer de l'Arménie et la démilitarisation de tout territoire turc adjacent".

---

---

## **Conseil National d'Arménie Occidentale**

[stat.gov.wa@haybachdban.org](mailto:stat.gov.wa@haybachdban.org)